



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service de l'Environnement
Unité Espace Rural et Biodiversité

Arras, le 25 mai 2020

Participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement

Synthèse des observations

Objet : Projet d'arrêté autorisant l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire.

Contexte de la consultation :

En application de l'article L. 123-19-1 II du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté fixant la période complémentaire de l'exercice de la vénerie du blaireau dans le Pas-de-Calais en application de l'article R. 424-5 du code de l'environnement a été mis à disposition du public par voie électronique sur le site Internet des services de l'État du Pas-de-Calais du 29 avril au 20 mai 2020 inclus.

Résultat de la consultation :

À l'issue de la période de mise à disposition du public, le projet d'arrêté a fait l'objet de 848 contributions, dont 46 favorables au projet d'arrêté et 802 défavorables. 4 observations défavorables à l'arrêté proviennent d'associations naturalistes. 2 observations favorables à l'arrêté proviennent de représentants d'organisations cynégétiques, agricoles ou sanitaires.

Toutes les observations et propositions déposées du 29 avril au 20 mai 2020 inclus ont été considérées recevables. Il a été tenu compte de toutes les observations déposées pendant ce délai. Les observations déposées tardivement n'ont pas été considérées recevables.

L'arrêté fixant la période complémentaire de l'exercice de la vénerie du blaireau dans le Pas-de-Calais a été pris en application de l'article R. 424-5 du code de l'environnement.

Les observations sont présentées ci-dessous.

I / Observations en faveur de l'arrêté proposé

Les observations déposées par le public en faveur de l'arrêté proposé sont les suivantes, classées de la plus régulièrement exprimée à la moins régulièrement exprimée :

- l'espèce n'a pas de prédateur naturel et se développe rapidement sur le département;
- l'espèce causes d'importants dégâts aux cultures ;
- les collisions automobiles se multiplient ;

- le blaireau est un vecteur potentiel de la tuberculose bovine et engendre un renforcement de la prophylaxie ;
- avis favorable des contributeurs sans motiver les observations ;
- la période complémentaire permet de prélever des jeunes afin de maintenir un équilibre des populations.

II / Observations en défaveur de l'arrêté proposé

Les observations avancées par le public en défaveur de l'arrêté proposé sont les suivantes, classées de la plus régulièrement exprimée à la moins régulièrement exprimée :

- la vénerie du blaireau est une pratique barbare, cruelle et violente alors que les animaux sont dotés de sensibilité ;
- le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne, listée comme espèce « à surveiller » par l'UICN et protégée dans de nombreux autres pays ;
- la dynamique de population de l'espèce est lente, il faut la protéger ;
- la période complémentaire de vénerie du blaireau est contraire à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement qui prévoit « qu'il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ;
- les dommages aux cultures, infrastructures ferroviaires et routières ne sont ni avérés ni évalués ;
- le blaireau n'est pas responsable de la transmission de la tuberculose aux troupeaux. La tuberculose est une maladie d'élevage, principalement transmise par les déplacements d'animaux d'élevage. Les blaireaux ont été contaminés par les élevages. Le Pas-de-Calais est peu concerné ;
- le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine ;
- la population de blaireaux est mal connue et très fragile en raison de sa dynamique très faible (2 à 3 jeunes par an avec 50 % de mortalité) ;
- la comptabilisation des terriers a été effectuée selon une évaluation non rigoureuse, sans distinguer les terriers principaux et secondaires. L'étude n'est pas effectuée par un bureau d'étude indépendant ;
- le blaireau n'est pas classé nuisible en France et ne peut donc être détruit ;
- la période complémentaire de la vénerie du blaireau à compter du 1^{er} juin répond à la demande du lobby de la chasse ;
- la période complémentaire va à l'encontre de l'avis et des préconisations du CSNPB et de l'OMS ;
- aucune mesure alternative à la destruction n'est proposée alors que des mesures simples existent (protection des cultures par des clôtures électrifiées, répulsif, effarouchement, stérilisation, vaccination,...).

III/ Réponses apportées par l'administration

1 / Pratiques de régulation

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

- ce mode de destruction, ainsi que la vénerie sont barbares, cruels, alors que les animaux sont dotés de sensibilité. L'objectif de cet arrêté est de perpétuer des pratiques usuelles à la demande du lobby de la chasse.

Réponse de l'administration :

L'objectif de cet arrêté n'est pas de perpétuer des pratiques usuelles de la chasse, mais a justement pour objectif d'autoriser une opération particulière de capture dans des conditions encadrées, notamment par l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie dont les prescriptions ont été renforcées le 17 février 2014, le 25 février 2019 et le 1^{er} avril 2019 en faveur de la bientraitance animale.

Aussi, la charte des chasseurs sous terre promeut le respect de l'animal de chasse, de son environnement et des équilibres naturels.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

2/ Protection de l'espèce

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

- le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne, listée comme espèce « à surveiller » par l'UICN et protégée dans de nombreux autres pays ;
- le blaireau creuse des terriers très complexes. Plusieurs autres espèces peuvent se servir de ces terriers (Chat forestier ou autres chiroptères) ;
- le blaireau n'est pas classé nuisible en France et ne peut donc être détruit.

Réponse de l'administration :

L'article 8 de la Convention de Berne indique que : « s'agissant de la capture ou de la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III, et dans les cas où des dérogations conformes à l'article 9 sont faites en ce qui concerne les espèces énumérées dans l'annexe II, les parties contractantes interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce, en particulier des moyens énumérés dans l'annexe IV ».

L'annexe IV de la Convention de Berne prescrit certains moyens et certaines méthodes de mise à mort, de capture et autres formes d'exploitation, parmi lesquels figurent le collet et le tir de nuit. Cependant, l'article 9 de la Convention de Berne prévoit des dérogations à ces articles, et dispose que « à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque partie contractante peut déroger aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'article 8 :

- dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune ;
- pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires ;
- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage ;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités ».

Ces dérogations ont été reprises à l'identique à l'article L. 427-6 du Code de l'environnement, fondement de l'arrêté. Les dispositions de la Convention de Berne n'ont donc pas été transgressées.

Le blaireau n'est pas classé nuisible en France. Néanmoins, il s'agit d'une espèce dont la chasse est autorisée. L'article R. 424-5 du Code de l'environnement autorise l'exercice de la vénerie sous terre pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

Le blaireau d'Europe a été classé LC (préoccupation mineure) par l'UICN en 2017 sur le territoire national métropolitain. L'UICN indique que la situation de cette espèce est stable.

Dans le Pas-de-Calais, les observations montrent que le blaireau est en développement territorial.

3/ Tuberculose

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

- le blaireau n'est pas responsable de la transmission de la tuberculose aux troupeaux. La tuberculose est une maladie d'élevage, principalement transmise par les déplacements d'animaux d'élevage. Les blaireaux ont été contaminés par les élevages. Le Pas-de-Calais est peu concerné, il est classé en niveau de surveillance 1 ;
- si l'infection été avérée, la vénerie sous terre devrait être interdite ;
- l'arrêté du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens » ;
- un groupe de travail créé par l'ANSES, à la demande de la LPO, France nature environnement, ASPAS, Humanité et biodiversité affirme que les contaminations se font du domestique au sauvage (...), les troupeaux sains sont infectés à l'occasion de l'arrivée d'un animal en provenance d'un autre élevage déjà infecté ;
- la justification des destructions de blaireaux par la lutte contre la tuberculose bovine repose sur aucune donnée factuelle relative au territoire concerné ;
- depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.

Réponse de l'administration :

La protection sanitaire des troupeaux de la tuberculose n'est pas un élément de motivation du présent arrêté dont l'objectif est la sécurité des personnes (accidents suite à l'effondrement de galeries et accidents par collisions) et des biens (dommages matériels en cas d'accident et dommages aux cultures). Ces arguments sont donc sans objet.

Néanmoins, les blaireaux prélevés dans le cadre du présent arrêté de battue administrative pourront alimenter, au côté des animaux prélevés à la chasse ou morts par collisions routières, le vivier nécessaire à la surveillance sanitaire du territoire.

Suite aux cas de tuberculose survenus dans le département du Pas-de-Calais en 2016, 2017, 2018 et 2019, la Cellule d'animation Sylvatub a acté le passage du département du Pas-de-Calais au niveau 2 de surveillance événementielle renforcée le 22 janvier 2019.

La surveillance événementielle renforcée dans tout le département incombe une recherche analytique systématique de tuberculose au laboratoire sur les sangliers et blaireaux collectés dans le cadre du réseau SAGIR. La collecte de blaireaux sur le bord des routes est mise en œuvre.

Il est établi que les blaireaux sont porteurs et transmetteurs de la tuberculose bovine. En effet, la tuberculose bovine peut être transmise par différents mammifères, parmi lesquels le blaireau. Le rapport de 2011 de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire (ANSES) intitulé « Tuberculose bovine et faune sauvage » indique ainsi (p. 80) que « le blaireau est une espèce particulièrement réceptive à la tuberculose bovine. Son écologie et son éthologie le rendent capable de développer et de maintenir la tuberculose localement au sein de familles et groupes infectés ».

L'ANSES en conclut qu'« à l'heure actuelle, en France, un chiffre de densité de population à risque chez le blaireau ne peut être avancé. Dans l'attente d'études complémentaires, les situations devraient être gérées au cas par cas en appliquant, par précaution, une régulation des populations vivant à proximité de cheptels bovins infectés ou en cours d'assainissement, afin de ne pas laisser s'installer une situation difficilement contrôlable comme celle observée dans les îles britanniques».

4 / Évaluation du nombre de blaireautières

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

- aucune étude n'a été confiée à un bureau indépendant ;
- les études FDSEA annoncent des statistiques sans géolocalisation, il est donc impossible de vérifier les chiffres ;
- il y a surestimation du nombre de blaireaux par terrier ;

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

- la DDTM extrapole des chiffres relatifs à la Somme pour estimer la population du Pas-de-Calais et ne prouve pas le déséquilibre des populations ;

Réponse de l'administration :

La méthode mise en œuvre par la FDSEA est basée sur la méthodologie présentée dans le guide méthodologique pour les inventaires faunistiques des espèces métropolitaines terrestres réalisé par le Muséum national d'histoire naturelle.

L'échantillonnage a donc été effectué de manière indirecte par observation des indices de présence fournis dans le guide, tels que les coulées ou passage préférentiels, les reliefs de repas, les terriers, marques territoriales, ... à la période et aux lieux préconisés dans le guide.

L'étude effectuée par la FDSEA répertorie et géolocalise sur chaque commune les terriers principaux, secondaires, avec le nombre de gueules de chaque terrier et leur occupation éventuelle.

Cette étude a donc été effectuée de manière rigoureuse, sur la base d'une méthodologie reconnue par le MNHN, distinguant les terriers principaux et les terriers secondaires.

Chaque terrier étant géo référencé, la vérification des données sur le terrain est aisée.

5 / Estimation de la population de blaireaux

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

- l'arrêté porte atteinte à la population de blaireaux qui cherche à reconquérir son territoire ;
- la population de blaireaux est mal connue et très fragile en raison de sa dynamique très faible (2 à 3 jeunes par an avec 50 % de mortalité) ;
- le cumul des collisions routières et de l'exercice la vénerie sous terre à partir du 1^{er} juin tend à affecter l'espèce à terme. Il n'a pas été pris en compte pour évaluer la situation de l'espèce.

Réponse de l'administration :

L'arrêté du 25 mai 2020 permet la régulation de la population du blaireau sur l'ensemble du département. Néanmoins, la vénerie s'exerce principalement dans le Sud du département, où la concentration de blaireaux et de terriers est la plus importante.

Quant au transfert d'animaux de la Somme vers le Pas-de-Calais, il est constant que la population de blaireaux de la Somme est en expansion. Il n'y a pas lieu de croire que ces animaux s'arrêtent à la limite administrative des départements. Cette migration est le reflet de la capacité d'adaptation du blaireau souvent reprise dans les publications, cherchant à coloniser les territoires les moins peuplés.

6 / Dommages liés aux blaireaux

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

- les dommages auxquels il est fait référence dans la note de présentation (cultures, infrastructures ferroviaires et routières) ne sont ni avérés ni évalués précisément. Ils sont très faibles au vu des dommages causés par le sanglier ;

Réponse de l'administration :

Le blaireau est un animal terrassier creusant des galeries de plusieurs dizaines de mètres de long et ce jusqu'à 4 m de profondeur avec plusieurs entrées. Lorsqu'il est amené à creuser ses tunnels, le blaireau excave jusqu'à plusieurs tonnes de terres. Les tunnels, longs de 10 à 20 m en moyenne, peuvent aller jusqu'à 100 m et peuvent être situés à 4 m de profondeur.

Ces tunnels et ces excavations sont à l'origine d'affaissements qui causent des dommages aux chemins, aux voiries et aux engins agricoles lors de leurs déplacements et de leurs activités. Lorsque de tels tunnels sont creusés au milieu des champs, les engins de récolte sont confrontés à des excavations et à des monts de terre qu'il n'est pas possible d'éviter, ou dont l'évitement est préjudiciable aux récoltes.

Au niveau national, une mission conjointe de janvier 2012 du Conseil général de l'environnement et du développement durable et du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux a mis l'accent sur le coût des dommages causés par les animaux sauvages. Cette mission indique que la mission a été à plusieurs reprises interpellée sur le cas particulier du blaireau et note qu'« Il s'agit d'une espèce nocturne qui de ce fait est insuffisamment régulée par la chasse. Les seuls prélèvements sont le fait de la vénerie sous terre et de la régulation administrative par les lieutenants de louveterie lorsque le préfet l'a prescrite, ce qui est insuffisant. Il faudrait pouvoir autoriser les particuliers à réguler le blaireau par des tirs de nuit ou d'été, notamment dans le cadre des articles L. 427-8 et 9 CE ce qui suppose qu'il puisse être classé nuisible. »

Aussi, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCSF) a indiqué dans ses « éclairages » sur le blaireau d'Europe que : « le blaireau peut être à l'origine de diverses nuisances pour les activités agricoles : pertes de céréales, dégâts dans les vignes et affaissement des galeries du terrier sous le poids d'engins agricoles. Ses dommages aux cultures, parfois confondus avec ceux du sanglier, peuvent être, dans certains cas, prévenus par la pose de clôtures électriques. Son comportement de terrassier peut constituer des atteintes à la sécurité publique lorsque des terriers apparaissent sous les voies ferrées ou dans les digues implantées le long des cours d'eau ».

Dans le département du Pas-de-Calais, de nombreux agriculteurs ont signalé des dégâts causés par des blaireaux, à la fois aux cultures et aux chemins ou infrastructures, pouvant entraîner des dégâts aux machines agricoles. La contribution d'un exploitant à la consultation du public fait état de nombreux dommages.

Il existe donc bien sur le territoire concerné des dégâts causés par les blaireaux.

7/ Destruction de blaireaux encore allaitant

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

- l'arrêté va détruire des blaireaux encore allaitant, engendrant la mort des petits, ce qui est contraire à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement ;

Réponse de l'administration :

Selon le document « Le blaireau d'Europe » édité par l'ONCFS, la période de mise-bas s'étale de la mi-janvier à mars.

Le site <http://ecologie.nature.free.fr/pages/mammiferes/blaireau.htm>, défendant la cause animale, indique : « les naissances ont lieu dès la mi-janvier et surtout en février (naissances signalées de la mi-décembre à avril). Les dents de lait sortent à 4 à 6 semaines et les dents définitives à environ 3 mois, âge du sevrage qui peut être retardé de 4 à 6 mois si la nourriture est rare. Les jeunes restent sous terre environ 2 mois. Ils demeurent avec leur mère et en dépendent probablement jusqu'en automne et durant le 1^{er} hiver. Pendant le sevrage, la mère peut régurgiter des aliments à demi digérés. »

Les éléments ici avancés permettent de conclure que les jeunes nés en février seront sevrés en mai pour les plus précoces et en juillet si la nourriture se fait rare. Certes, les blaireautins vont rester auprès de leur mère durant leur première année de vie, mais n'en dépendront plus.

8 / Préconisations du CSNPB et de l'OMS

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

- l'arrêté va à l'encontre de l'avis et des préconisations du CSNPB et de l'OMS qui rejettent toute idée concernant la destruction de blaireaux dans les zones classées 1 et 2 pour la tuberculose bovine, ce qui est le cas dans le PAS-DE-CALAIS ;



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

- aucune mesure alternative à la destruction n'est proposée. Pourtant, ces mesures existent, sont simples et efficaces : répulsif, effarouchement, stérilisation, vaccination,...

Réponse de l'administration :

L'arrêté n'a pas vocation à dispenser la mise en place de mesures de protection. Néanmoins, la profession agricole réagit régulièrement sur les difficultés et les limites de la mise en œuvre de mesures de prévention concernant le blaireau.

Les préconisations de l'OMS concernent la problématique de la tuberculose bovine, déjà traitée ci-dessus et n'intervenant pas dans les motivations du présent arrêté.

Le Conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité ne conteste pas les dommages causés par le blaireau et ne formule pas de préconisations pour la protection des cultures.

La préconisation du CSPNB concerne le risque lié à la sécurité des personnes et préconise de déplacer les animaux en plaçant des sas anti-retour à l'entrée des terriers, en s'assurant que d'autres tallus sont disponibles.

Cette préconisation s'applique aisément dans les départements où les zones naturelles cotoyent les zones agricoles et urbanisées. Le département du Pas-de-Calais est exploité par l'agriculture à 70 % et urbanisé à 15 %. Certaines zones de plaine ne disposent pas partout de zones naturelles pouvant accueillir les blaireaux déplacés. Par ailleurs, au vu de la forte présence de voiries, cette pratique pourrait amener les blaireaux à traverser des voies en recherche de territoire et causer des accidents.

Dans notre département, la mise en œuvre de cette préconisation pourrait déplacer les problèmes, mais pas les solutionner. Par ailleurs, les déplacements de blaireaux n'évitent pas les risques, les blaireautières abandonnées continueront à subsister et causer des éboulements.

Les répulsifs, largement utilisés pour l'enrobage des graines de maïs pour lutter contre le sanglier, ont montré des efficacités très diverses selon le contexte d'utilisation et l'offre en nourriture.

Les contributions n'apportent pas d'exemple d'effarouchement à mettre en œuvre. Aucune pratique d'effarouchement du blaireau n'est possible a priori : puisqu'il s'agit d'un animal nocturne, il apparaît difficile de mettre en œuvre dans un département aussi urbanisé que le Pas-de-Calais l'effarouchement par le bruit, de nuit, dérangeant la population et la faune sauvage non cible.

La stérilisation des animaux pourrait être envisagée, mais aucune campagne de stérilisation à grande échelle d'animaux de la faune sauvage n'a encore été mise en œuvre, ni évaluée dans les conséquences que cela pourrait impliquer en terme de maintien de l'espèce ou en terme de conséquences sur le milieu ou les autres espèces de la faune sauvage.

La vaccination de la faune sauvage pour prévenir de la tuberculose est actuellement en expérimentation et pourrait être une réponse si l'expérimentation est concluante pour les départements où la problématique est sanitaire. Ce n'est pas le cas de notre département, l'arrêté n'étant pas motivé par le risque sanitaire lié à la tuberculose.

L'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage indique que les dégâts aux cultures peuvent être prévenus par la pose de clôtures électriques. Cela est vrai pour les blaireautières connues, mais le territoire à clôturer est immense, le coût serait exorbitant, et de nombreuses blaireautières sont constituées durant l'année, et ne sont découvertes qu'à la récolte des cultures (maïs par exemple).

9 / Affirmations inexactes

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

- de nombreuses données indiquées dans la note de présentation sont inexactes : le nombre de 10 blaireaux par terrier est inexact, le territoire du blaireau en France n'est pas de 30 à 50 ha en France, mais de 250 ha ;

Réponse de l'administration :

Le Conseil scientifique de patrimoine naturel et de la biodiversité indique dans son document produit en juin 2010 relatif à la cohabitation entre blaireaux, agriculture et élevage, que les populations de blaireaux sont organisées en clans d'une dizaine d'animaux. Les amis du Muséum national d'histoire naturelle indiquent dans leur publication de juin 2007 que les premières études sur la vie sociale des blaireaux présentent des densités d'une dizaine et parfois d'une trentaine d'individus au sein d'un clan.

Quant à l'information relative à la superficie du territoire du blaireau (30 à 50 ha dans les milieux riches et 150 ha et plus ailleurs), celle-ci est largement répandue dans les publications, y compris sur les sites naturalistes. Le département du Pas-de-Calais dispose d'un potentiel agricole très riche, permettant donc au blaireau d'avoir un territoire plus restreint. Enfin, cette donnée est sans conséquence sur le calcul des effectifs basée sur le nombre de blaireautières géolocalisées.

10 / Risque d'accident

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

- le risque d'accident routier ou ferroviaire ne peut être invoqué car il faudrait en ce sens détruire toutes les espèces. Parler de risque important alors qu'un seul accident de train est évoqué est abusif. De plus, le nombre d'accidents imputés au blaireau est très faible en comparaison du nombre d'accidents en général et du nombre d'accidents de chasse en particulier ;

- cette affirmation ne repose sur aucune étude, la fréquence et la localisation des accidents n'est pas connue ;

- un blaireau adulte ne représente pas un danger pour les automobiles.

Réponse de l'administration :

Une mission conjointe de janvier 2012 du Conseil général de l'environnement et du développement durable et du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux a d'ailleurs mis l'accent sur le coût des dommages causés par les animaux sauvages et a fait état d'une recrudescence des collisions.

La SNCF indiquait dans une brève de novembre 2011 prendre le sujet très au sérieux au vu du nombre de collisions constatées avec les animaux sauvages, fragilisant les infrastructures, immobilisant du matériel et engendrant des problèmes de régularité importants. Selon la SNCF, un heurt avec un animal sauvage engendrerait un coût moyen de 6 200 € pour la SNCF et pouvant atteindre jusqu'à 70 000 €, dépendant du gabarit de l'animal mais également de la vitesse au moment du choc ou encore de la pièce endommagée. Consécutivement, cela entraîne de nombreux retards et suppressions de trains (inspection après collision, relève de machine endommagée, transbordement des voyageurs dans une autre rame...).